## CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

## BILL 77.

Loi concernant le ministère de la Production de défense.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

## TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur la production de défense.

## INTERPRÉTATION.

Définitions: «gouvernement associé » 2. Dans la présente loi, l'expression

5

a) «gouvernement associé» signifie le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, tout autre gouvernement du Commonwealth des Nations britanniques, le gouvernement d'un pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord ou le gouvernement de tout autre 10 pays que le gouverneur en conseil désigne comme pays dont la défense est indispensable à celle du Canada:

«construire»

b) «construire» comprend l'action de réparer, entretenir,

améliorer ou agrandir;

«contrat de défense »

c) «contrat de défense» signifie

15

(i) un contrat conclu avec Sa Maiesté ou un mandataire de Sa Majesté, ou avec un gouvernement associé, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, lequel porte de quelque façon sur des approvisionnements de défense ou des 20 entreprises de défense, ou sur l'étude, la fabrication, la production, la construction, le parachèvement, l'assemblage, le transport, la réparation, l'entretien, le service, l'entreposage ou le commerce d'approvisionnements de défense ou entre-25 prises de défense, et